







MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

4500 c

EXTRAIT
DE LA FEUILLE DU JOUR,
NUMÉRO 226.



PAR LE REDACTEUR.

EXTRAIT DE LA FEUILLE DU JOUR,

NUMÉRO 226.



1200

EXTRAIT
DE LA FEUILLE DU JOUR

NUMÉRO 226



E X T R A I T
DE LA FEUILLE DU JOUR ;

NUMÉRO 226.

A U R É D A C T E U R .

MONSIEUR,

Votre charmant Journal, en réunissant au sel attique la sagesse et l'équité, vous met en possession de présenter tout incident nouveau d'une manière, fâcheuse peut-être pour quelques individus factieux, mais utile au public. Présentez-lui, je vous prie, la nouvelle de l'arrivée d'une députation extraordinaire de Bordeaux.

La scène mobile de Paris, dans ce moment-ci, nous rend un peu le bal de l'Opéra, que la révolution nous a fait perdre. Comme jadis les déguisemens de la bonne compagnie, (que l'on me pardonne encore une fois cette expression ; je n'en sens pas moins que désormais, bonne ou mauvaise, la constitution n'admet plus qu'unité dans la société), sont presque tous semblables, c'est par-tout *humanité*, --- *civisme*, --- *patrie*, --- *droits de l'homme*, --- *la loi*. Faites tomber les masques, vous ne voyez plus qu'un seul objet, L'INTÉRÊT.

Quoi ! me direz-vous, traiter une députation à l'assemblée nationale, de mascarade ! -- Oui et non. -- Comptez, Monsieur, que personne ne prise, plus que moi, une association de citoyens respectables qui viendroient fournir des lumières au corps législatif, sur des objets qu'il ne peut pas connoître, qui réclameraient la justice et plaideroient pour l'intérêt général, en séquestrant du domaine de la philosophie, ce qu'une politique nécessaire, indispensable, défend impérieusement de lui abandonner.

Mais, j'en demande humblement pardon à MM. les

Bordelois ; les faux élans de leur patriotisme , à l'occasion du décret du 15 mai , les rend un peu suspects.

J'ai l'air de les attaquer , mais qu'ils n'aient pas de souci ; la gente créole n'est ni méchante ni ingrate , et moi tout le premier , qui paroissais travailler en ce moment à inspirer quelque méfiance à l'égard des négocians de Bordeaux , je serai très-empressé à réparer ce tort , quand ils s'empresseront efficacement à réparer les leurs.

Quelle étrange fatalité attachée à la race humaine ! Combien l'esprit de parti aveugle les hommes sur leurs intérêts les plus grands ! Combien il les entraîne à en faire le sacrifice plutôt que celui de leurs passions !

Qui croiroit que les agens d'un commerce , tel que celui de la ville de Bordeaux , oubliant que la rentrée de leur énorme créance , que la navette féconde et rapide de leurs opérations commerciales , que toute leur existence civile , en un mot , réside en l'existence paisible des colonies ; qui croiroit , dis-je , que ces agens de commerce aient reçu avec insouciance et dédain , les adresses de toutes les corporations de colons , lorsqu'il a été question de discuter , en mai dernier , un objet duquel dépend toute l'organisation coloniale ; tellement , que le zèle et les démarches des places du Havre et de Nantes aient été déconcertées et annihilées.

On auroit encore bien moins cru qu'après le décret du 15 mai rendu , les négocians de Bordeaux ne soient venus au-devant de la consternation silencieuse des colons , qu'en mettant un embargo sur leurs navires. C'est une double perfidie qui interceptoit la libre circulation de l'opinion des colons sur le décret , et qui en favorisoit , en même temps , l'envoi avec accompagnement de tous les sophismes d'humanité des clubs et des cafés de Bordeaux. Ce n'est pas tout encore : le décret étoit à peine rendu , et l'on ne pouvoit qu'en deviner l'impression , que déjà une souscription étoit ouverte pour lever une armée de six mille Bordelais. A les en croire , ils n'ont pas d'argent aujourd'hui pour acheter des farines dans le

Languedoc et l'Agénois ; mais ils en avoient pour se transplanter en Amérique , et pour y aller égorger ceux de leurs concitoyens à qui ils doivent la splendeur de leur cité. -- Ils ont enfin Mais que dirois-je, Monsieur, que vous n'avez consigné dans votre importante feuille du 30 mai, N^o. 150 ? Au fait donc.

Il transpire que les négocians de Bordeaux déclament contre M. de Behague, et qu'en excitant la terreur sur son administration, ils provoquent les anathêmes de l'assemblée nationale contre lui.

Mais n'avons-nous pas vu ces mêmes négocians attaquer de même le général le plus intact du côté des principes patriotiques, l'administrateur le plus dévoué aux décrets, un homme qui ne connoît que l'honneur et le devoir, M. de Damas enfin ! Ce nom seul annonce des vertus, et il a été en proie à toutes les calomnies concertées entre les négocians de Saint-Pierre et ceux de Bordeaux. Cette injustice révoltante (je ne connois ni M. de Behague ni la Martinique) ; cette injustice, dis-je, est seule un titre de prévention pour M. de Behague. Les négocians de Bordeaux se seroient-ils donc flattés que l'assemblée nationale, sans attendre des titres officiels, jugeroit sur des lettres particulieres de commis envers leurs commettans ?

Et où tendent leurs prétentions ? Toujours à envoyer une nombreuse armée patriotique et des vaisseaux de guerre, commandés par des capitaines marchands . . . faire la conquête de la Martinique ! J'ai lu ces phrases dans des lettres de négocians de Bordeaux. Eh ! n'y a-t-il donc que des moyens de sang et de carnage pour les colonies ? Que sont-elles ces colonies et les industrieux propriétaires qui en cultivent le sol, s'ils sont dévoués à n'éprouver l'influence de l'Empire françois, que par un sceptre de fer ? Ecoutez-les ces négocians ! Jusqu'à ce qu'eux seuls aient le droit de vendre même ce qu'ils ne peuvent pas vendre et que le plus impérieux besoin invite à acheter, la propriété, la vie des colons, rien ne sera respecté.

Au reste , je le répète , tout en préjugeant la mission d'une nouvelle députation Bordelaise , d'après la conduite passée des négocians de cette place , je desire et j'espere me tromper. Les principes de la liberté , des citoyens de cet empire , prennent une telle consistance , qu'il est possible que le commerce reconnoisse enfin , de bonne foi , que sa cause et ses intérêts sont inséparables de ceux des colons ; qu'il faut enfin qu'une charte commerciale soit cimentée par des sacrifices de mutuelle convenance.

Pour que le traité d'union se lie , passons à des suppositions plus aimables et qui doivent être plus vraisemblables.

Par le projet de constitution françoise , les comités de constitution et de révision fournissent d'honorables moyens d'intervention au commerce de France.

Deux objets relatifs aux colonies , sont frappans dans l'acte constitutionnel.

A l'article 1 du premier chapitre de la section première , il est dit :

« Le nombre des représentans au corps législatif , est
« de 745 , indépendamment de ceux qui *pourroient* être
« accordés aux colonies ».

L'expression simple et naturelle , en tirant des conséquences de la représentation des colonies à la première législature , devoit être « indépendamment de ceux qui
« *seront* accordés ».

Le second article remarquable vient à l'appui des réflexions qu'inspire cette observation :

« Les colonies et possessions françoises , dans l'Asie ,
« l'Afrique et l'Amérique , *ne sont pas comprises dans la*
« *présente constitution* ».

Prenons garde même au titre du chapitre que voici :
« Des rapports de la nation françoise avec les nations
« *étrangères* ».

Que résulte-t-il de-là ? que les colonies , nations vraiment à part , à cause de mille objets de dissemblance qui

sont aujourd'hui, mais trop tard peut-être, connus, néanmoins ont des rapports très-immédiats avec la nation quelconque qui les protège. Or, les colonies, aux Antilles, qui se sont mises *spontanément* sous la protection de la France, sont bien éloignées de vouloir éluder cette dépendance ; tout les y porte, tout et principalement un ardent amour patriotique pour la France.

La charte coloniale est donc parfaitement tracée dans le *projet de constitution française*.

Les colonies n'auront point de représentans au corps législatif, mais des *commissaires auprès*, qui régleront, *ex æquo et bono*, avec le commerce qui aura aussi ses commissaires auprès de l'assemblée nationale, les rapports commerciaux qui maintiendront dans un juste équilibre, la protection de la mere-patrie et les richesses de ses filles aînées, qui seront le fruit de cette protection.

Du reste, *quand au régime intérieur des colonies*, comme le pouvoir exécutif (c'est-à-dire *le roi*) en a la grande police, le pouvoir exécutif seul en fera mouvoir les ressorts internes sous la responsabilité de ses agens ; moyennant cela, les colonies seront à l'abri des ravages des sectes philosophiques.

Ces réglemens rentrent parfaitement dans l'esprit du premier décret de l'assemblée nationale *constituante*, sur les colonies.

« N'entend point comprendre les colonies dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des loix contraires à leurs convenances particulières ».

Ces réglemens sont pleinement conformes à l'article du *projet de constitution française*.

« Les colonies ne sont pas comprises dans la présente constitution ».

MM. de Bordeaux, venez-vous solliciter et favoriser ce

4500 C

développement pour les colonies ? touchez-là. (Ici le négociateur présente cordialement la main) Les colons et vous , vous ne serez plus qu'une même famille bien unie , et vous et la mere-patrie , prospérerez.

La charte coloniale est donc par elle-même l'acte de la plus sage et la plus libérale politique que le gouvernement puisse adopter.

Les colonies n'ont point de représentants au corps législatif ; mais des comités locaux , qui tiennent lieu de députés , avec le concours qui leur est accordé par le pouvoir exécutif , les rendent participant à la protection de la nation et les rendent de plus en plus attachés à la patrie.

Du reste , quand un régime véritablement libéral , comme le pouvoir exécutif (l'Assemblée) en a la grande majorité , le pouvoir exécutif ne peut en faire autre chose que de servir l'intérêt sous la responsabilité de ses agents ; moyen par lequel les colonies sont à l'abri des ravages des sectes philosophiques.

Ces réformes s'accomplissent dans l'esprit du premier décret de l'Assemblée nationale constituante sur les colonies.

Nous entendons point cependant les colonies dans la constitution de celle à donner pour le royaume ; l'Assemblée nationale a des lois communes à toutes ses colonies ; les réformes sont également conformes à l'intérêt de toutes les colonies.





